



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 29 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKA

ZI les Franchises
BP 55
52200 Langres

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 janvier 2024 dans l'établissement ESKA implanté ZI les Franchises BP 55 52200 Langres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'est inscrite dans le cadre d'une campagne visant tous les établissements classés ou non de la zone industrielle des Franchises à LANGRES. L'objectif de cette campagne était de disposer d'une vision complète des rejets pouvant conduire à la présence de PFAS en aval de cette zone industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA - LANGRES
- ZI les Franchises BP 55 52200 Langres
- Code AIOT : 0005701358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA, du groupe DERICHEBOURG Environnement, exploite une vingtaine de sites dans le Nord-Est de la France, dont deux en Haute-Marne. La société est autorisée par arrêté préfectoral du 29 avril 1974. Elle possède un arrêté préfectoral portant agrément (n° PR 5200007 D) pour ses installations de stockage, récupération, dépollution, découpage ou broyages de véhicules hors d'usage (VHU) n° 2133 du 22 juin 2006, renouvelé le 16 avril 2018 pour une durée de 6 ans.

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 90

89 rue Victoire de la Marne – CS 0002
52901 CHAUMONT cedex

L'établissement comprend une unité de récupération des ferrailles, avec tri et/ou cisailage et/ou découpe au chalumeau, une unité de récupération des métaux non ferreux, avec tri et/ou cisailage et/ou découpe au chalumeau et une station de dépollution des véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques soumises à l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet
2	Activités potentiellement soumises à l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet
3	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Sans objet
5	rejet effluent	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'établissement était soumis à l'arrêté ministériel du 21 juin 2023 relatif au PFAS. Cet établissement ne fabrique pas de matière plastique mais les déchets recyclés par l'exploitant peuvent contenir des PFAS et charger les eaux de ruissellement du site.

L'exploitant a d'ailleurs mis en place une campagne de mesures relative aux PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques soumises à l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Soumission ou non à l'arrêté ministériel
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par cet article. En effet, il est autorisé sous les rubriques : 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 de la nomenclature ICPE et ne rentre pas dans les rubriques concernées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités potentiellement soumises à l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Activités potentiellement soumises à l'arrêté ministériel
Prescription contrôlée : Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.
Constats : L'exploitant, lors des phase de recyclage et d'acceptation de déchets, peut potentiellement en recevoir et peut potentiellement contenir des substances per- ou polyfluoroalkylées. A ce titre, l'exploitant, dès la parution de l'arrêté ministériel de juin 2023, a décidé de mettre en place un protocole d'analyses et de recherches (envoyé préalablement à la visite) sur l'ensemble de ces sites. L'exploitant n'utilise pas d'eau pour son process. Les eaux usées du site sont traitées via le réseau communal, les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Campagne d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, campagne d'analyse
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
Constats : Le protocole sus-cité, a été suivi d'une première campagne d'analyses, dont les résultats indiquent la présence de PFAS et ne montrent pas de dépassement du seuil de 0,1 µgr/l indiqué dans l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a fourni le plan des réseaux du site. Le réseau est de type séparatif notamment pour les eaux de ruissellement, souillées. Elles sont collectées et traitées via un système de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Il a été visité et fonctionnel lors de la visite et n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rejet effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a fourni les BSD, indiquant l'entretien régulier de son système de traitement des eaux. La société utilisée pour la collecte est habilitée pour le traitement de ces effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a fourni les résultats de ces dernières analyses. Les valeurs mesurées respectent les valeurs limites de concentration prescrites dans l'arrêté ministériel suscitée. Ces analyses n'appellent donc pas de remarques particulières
Type de suites proposées : Sans suite